

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-04

Objet : APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1,

Vu l'article 2044 du code civil,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président,

Vu l'arrêté du Président AP2024/689 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris, pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « signer les actes permettant de transiger avec les tiers lorsque le montant de la transaction est inférieur ou égal à 5 000 € »,

Vu la requête numéro 2421736 déposée auprès du tribunal administratif de Paris,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel, annexé à la présente décision,

Considérant l'intérêt de mettre un terme à la requête numéro 2421736 déposée auprès du tribunal administratif de Paris par la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un protocole d'accord transactionnel afin de mettre un terme à la procédure contentieuse en cours devant le tribunal administratif de Paris, sous le numéro 2421736.

Article 2 : Les concessions réciproques des parties sont exposées au sein du protocole d'accord transactionnel annexé à la présente décision. Conformément aux termes dudit protocole, la Métropole du Grand Paris s'engage à verser au requérant la somme de 5 000 €.

Article 3 : Les dépenses afférentes à l'exécution dudit protocole sont inscrites au budget 2025 de la Métropole du Grand Paris, chapitre 65.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le **25 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.